



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° D2B1/2006-589  
A L'ARRETE N° 1D4-92-477 du 14 décembre 1992**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE SCIAGE, DE  
TRAITEMENT DES BOIS ET DE STOCKAGE DE BOIS  
A LA SCIERIE MOULIN – Zone artisanale de Ville – 43220 DUNIERES**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement - Livre V – Titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et Titre IV relatif aux déchets,

VU le décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées,

VU le décret N° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté du modifié relatif aux installations de combustion,

VU l'arrêté n° 1D4-92-477 du 14 décembre 1992 portant autorisation d'exploiter un centre de traitement chimique des bois aux établissements SA SCIERIE MOULIN et l'arrêté complémentaire n°D2B1-2001-389 du 24 juillet 2001,

VU la demande modificative présentée par les établissements SCIERIE MOULIN le 8 août 2005,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 4 septembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 14 septembre 2006,

CONSIDERANT qu'une telle demande doit être instruite dans les formes fixées à l'article 18 et 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre modifié,

CONSIDERANT la mise en place d'une chaudière à biomasse (sciures et écorces de bois) d'une puissance de 2.5 MW visée à la rubrique 2910-A-2,

CONSIDERANT l'abandon du produit CCA en juin 2003 et son remplacement par un produit ne contenant ni chrome, ni arsenic et classé nocif, la référence à la rubrique 1150-7 devient sans objet,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article I de l'arrêté d'autorisation n° 1D4 92.477 du 14 décembre 1992 et modifié par l'arrêté complémentaire n° D2B1-2001-389 du 24 juillet 2001 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante : Les Etablissements SCIERIE MOULIN, dont le siège social est ZA de Ville 43220 DUNIERES, sont autorisés à exploiter, sur le même site, une installation de sciage, de traitements des bois et de stockage de bois aux conditions énoncées aux articles suivants :

Désignation des installations :

Nature de l'activité	Rubrique	Capacité	Régime
Traitement des bois par trempage : installation de mise en œuvre de produits de préservation des bois .	2415	35 100 l	Autorisation.  Quantité supérieure à 1000 l .
Traitement des bois par autoclave : installation de mise en œuvre de produits de préservation des bois classée .	2415	51 000 l	Autorisation.  Quantité supérieure à 1000 l.
Scierie : atelier où l'on travaille le bois y compris broyeur à bois pour fabrication de plaquettes et atelier de travail mécanique des métaux et alliages	2410	1520 kW,	Autorisation.  Puissance supérieure à 200 kW .
Stockage de bois ronds, de produits finis bruts et de produits annexes : sciures, plaquettes et écorces : dépôts de bois ou matériaux analogues.	1530	18 000 m <sup>3</sup>	Déclaration.  Volume supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .
Stockage de bois par voie humide (aspersion)	1531	5 000 m <sup>3</sup>	Déclaration.  Quantité supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> .

Installation de combustion de biomasse	2910	2.5 MW	Déclaration. Puissance thermique supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
Compresseur d'air : installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa,	2920	150 kW	Déclaration. Puissance supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW .
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement-B-très toxiques pour les organismes aquatiques	1172	15 t, xylophène temptreat 100 en trempage	Non Classable. Stockage inférieur à 20 t
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement-B-toxiques pour les organismes aquatiques	1173	15 t, xylophène AS en trempage	Non Classable. Stockage inférieur à 100 t
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412	2 t	Non Classable. Stockage inférieur à 6 t
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2	28 000 l de gas-oil, soit 5.6 m3 de capacité équivalente	Non Classable. Stockage inférieur à 10 m3 de capacité totale équivalente
Installation de remplissage de liquides inflammables	1434	300 l/h, soit 0.06 m3/h	Non Classable. Distribution inférieure à 1 m3/h

Les substances utilisées pour le traitement des bois sont les suivantes :

-autoclave : TANALITH E 3485 : composant de cuivre 15%, Amine dérivative aliphatique 45%, Di 2 ethyl hexyl phtalate 5%, acide borique 5% et Tebuconazol 1 %;

-bac de trempage insecticide, fongicide : Xylophène EX 2002 ESE : Cyperméthrine 2,5 %, Propiconazol 2,5 %, Tébuconazol 2,5 %,

-bac de trempage anti-bleu : Xylophène AS : IPBC 3,5%, Propiconazol 3,5% et Carbendazime 1 %.  
Au 1<sup>er</sup> novembre 2006 : Xylophène Temptreat 100 : IPBC 2,5%, Propiconazol 2,5%.

## **ARTICLE 2 – Prescriptions générales - Implantation :**

L'article II PRESCRIPTIONS GENERALES de l'arrêté d'autorisation n° 1D4-92-477 du 14 décembre 1992 est modifié en ce qui concerne les alinéas suivants qui sont remplacés par le texte ci après :

**Alinéas 2, 3 et 4 :** . L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans. »

**Alinéa 5 :** « Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif à la réglementation du travail et à l'arrêté du 8 juillet 2003. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail. »

**Alinéa 7 :** « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,

- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation de prévenir l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. »

**Alinéa 8 :** « L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...). »

**Alinéas 10 et 11 :** « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels les carburants, huiles et produits de préservation des bois, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Le traitement par immersion ne peut s'effectuer que sur des cuves aériennes disposant d'une capacité de rétention.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositions des présents alinéas ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

**Alinéa 14** : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. »

L'article 4 -3 « Prescriptions particulières sur les installations de mise en oeuvre des produits de préservation du bois » de l'arrêté complémentaire n° D2B1-2001-389 du 24 juillet 2001 est complété en insérant après le dernier alinéa au chapitre a) installations la phrase suivante : « l'autoclave est soumis à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression. »

### **ARTICLE 3 – Prescriptions particulières sur la chaudière bois**

L'alinéa 40 de l'article V Prescriptions particulières pour la prévention de la pollution de l'air est supprimé.

Il est ajouté après l'article **V PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR** un article V bis rédigé ainsi :

#### **« ARTICLE V bis – *INSTALLATION DE COMBUSTION DE BOIS***

"Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) : 10 mètres des installations mettant en

oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Les chaudières doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

L'installation ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Le seul combustible autorisé est limité à la biomasse : bois ou sous-produit de l'activité du bois, à l'état naturel, ni imprégné, ni revêtu d'une quelconque substance

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs, au minimum deux extincteurs de classe 55 B, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 12 mètres en permettant une bonne dispersion des polluants.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :- 6 m/s,

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume pour la biomasse. Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	poussières
200	500	150

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimée en CO) et en composés organiques volatils hors méthane (exprimée en équivalent CH<sub>4</sub>) ne doivent pas dépasser respectivement 250 mg/m<sup>3</sup> et 50 mg/m<sup>3</sup>.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. »

L'article VIII PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE PRODUITS INFLAMMABLES est supprimé.

#### **ARTICLE 4 – Prévention de la pollution de l'eau**

Les alinéas 28 à 34 figurant à l'article III Prescriptions sur les installations de mise en œuvre des produits de préservation des bois sont remplacés par les prescriptions suivantes qui s'appliquent sur l'ensemble des activités des établissements SCIERIE MOULIN :

« Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m<sup>3</sup>/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte, ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type "circuit fermé", ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote...).

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),

- température : < 30° C,

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l,

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l

- DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l.

- composés en cuivre : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j

- composés organiques halogénés, en particulier cyperméthrine, IPBC, propiconazole et tébuconazole : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

b) si le réseau d'assainissement collectif est muni d'une station d'épuration, les valeurs limites pour la DCO et les MES sont portées respectivement à 2 000 mg/l et 600 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au présent article doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. »

#### **ARTICLE 5 – Prévention et élimination des déchets**

Les alinéas 37 et 38 figurant à l'article IV Prescriptions particulières applicables aux déchets sont supprimés.

Les alinéas 57 et 58 figurant à l'article IX Prescriptions particulières sur les déchets sont remplacés par les prescriptions suivantes : « Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination des déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

#### **ARTICLE 6 - Cessation d'activité et remise en état du site.**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou la valorisation de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets vers des installations dûment autorisées;
- la vidange, le nettoyage, le dégazage et le cas échéant la décontamination, puis la neutralisation par un solide physique inerte, des réservoirs et des canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées; pour les réservoirs et les canalisations enterrés, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent. " ;
- des interdictions ou limitations des accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ".

## **ARTICLE 7**

Un extrait de l'arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la porte de la Mairie de Dunières avec indication que l'arrêté est mis à disposition de tout intéressé.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture – 2<sup>ème</sup> Direction – 1<sup>er</sup> Bureau.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la SCIERIE MOULIN sera inséré, aux frais de celui-ci, dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

## **ARTICLE 8**

Copie du présent arrêté et des plans déposés de l'établissement seront remis à l'exploitant qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 9**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 9 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Maire de Dunières
- M. Maurice MOULIN, gérant de la SA MOULIN.